

Aunis-
Sud

Imagine la futurité

DECISION DU PRESIDENT N° 2026 D 43

Ayant pour objet la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes des Piscines Communautaires Aunis Sud

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2026-04-07 du 14 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud comprenant notamment la délégation pour "créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances";

Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu la délibération 2018-11-20 du 20 novembre 2018 de la Communauté de Communes Aunis Sud relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel fixant les modalités d'attribution et montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie, modifiée par les délibérations 2019-10-06 du 15 octobre 2019 et 2021-12-15 du 21 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision du Président 2023D20 du 20 mars 2023 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant création d'une régie de recettes des **Piscines Communautaires Aunis Sud**

Vu la décision du Président 2024D37 du 21 mai 2024 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes des **Piscines Communautaires Aunis Sud**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/03/2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision 2024D37 du 21 mai 2024 est annulée.

AR Prefecture

017-200041614-20260422-2026D43-DE
Reçu le 23/04/2026

ARTICLE 2 : Madame ~~Lucile DESTRIGNEVILLE~~ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des **Piscines Communautaires Aunis Sud** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par **Monsieur Nicolas DEZIEIX**, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Madame **Lucile DESTRIGNEVILLE** percevra une Indemnité de manquement des fonds d'un montant de **160 €**.

ARTICLE 5 : **Monsieur Nicolas DEZIEIX**, mandataire suppléant, percevra l'Indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent encaisser les produits selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis

Fait à Surgères,
Le 22 avril 2026
Le Président,



Christophe RAULT

AR Prefecture

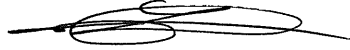
017-200041614-20260422-2026D43-DE
Reçu le 23/04/2026

Fait à Surgères,

Le 23/04/2026

Le Régisseur titulaire
(mention manuscrite « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation



Lucile DESTRIGNEVILLE

Les mandataire suppléant

vu pour acceptation



Nicolas DEZIEIX

Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20260422 - 2026 043 - DE

le : 23/04/2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 26/04/2026

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.